ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1139

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 NONIES, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2143-4 ainsi rédigé :

- « Art. L. 2143-4. Dans les communes rurales, telles que définies par l'institut national des statistiques et des études économiques, le conseil municipal peut créer un conseil des associations regroupant toutes les associations de la commune.
- « Le conseil municipal, en lien avec les représentants de ces associations, fixe ses modalités de fonctionnement.
- « Le conseil des associations peut être consulté sur toute question concernant la commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'initier, sans la rendre obligatoire, la Constitution de « Conseils des associations », utiles pour renforcer et institutionnaliser le dialogue entre les élus et les représentants des associations locales, déterminantes pour assurer le vivre ensemble et le dynamisme des communes rurales.